



## Temps partiel et horaire collectif

Par **dimanou**, le **06/06/2010** à **21:13**

Bonjour,

Bonjour,

je vais signé un cdi et j'ai un doute sur un terme du contrat:

"La durée hebdomadaire de travail de Madame .X est de 32 h, reparties de la façon suivantes ;

lundi mardi jeudi vendredi 8h-12h 14h-18h.

[s]Cette durée suivra de plein droit, le cas échéant, les variations ultérieures de l'horaire collectif.

"[/s]

je voudrais savoir ce que signifie cette phrase soulignée, donc si mon employeur peut m'obliger à changer mes horaires de travail ou sa durée ou cela fera obligatoirement l'objet d'un accord que je pourrai refuser;

merci d' avance

Par **pepelle**, le **08/06/2010** à **09:41**

Cette phrase indique les circonstances pour lesquelles vos horaires pourraient être modifiés ( donc modification des horaires collectifs)

L'employeur s'il veut un jour modifier vos horaires doit respecter un préavis pour vous soumettre les changements ( 7 jours ou moins selon la convention collective)

Votre refus n'est pas fautif dans les cas suivants

-le changement n'est pas compatible avec des obligations familiales impérieuses ( attention, il ne suffit pas d'avoir des enfants en bas âge, il faut plus que cela, par exemple un enfant de santé fragile nécessitant un suivi de soins )

- le suivi d'un enseignement scolaire ou supérieur
- une période d'activité chez un autre employeur
- une activité professionnelle non salariée.